

Québec, le 27 mars 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Services de présence à des conseils  
d'administration  
N/Réf. : 05-010392

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

Plus précisément, vous désirez savoir s'il est possible, sur le plan fiscal, qu'une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ci-après désignée « LC », offre ses services pour siéger à des conseils d'administration d'autres sociétés, et facture en conséquence ces services aux sociétés à titre d'honoraires de présence à un conseil d'administration.

#### **OPINION :**

Pour déterminer si une société peut agir à titre d'administrateur d'une autre société, il faut se référer au droit corporatif applicable à ces sociétés. À cet égard, l'article 123.73 de la LC prévoit que seule une personne physique peut être administrateur d'une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la LC. Par ailleurs, bien que cette restriction ne soit pas expressément mentionnée aux parties I et III de la LC, nous sommes d'avis qu'il serait incompatible avec l'économie de la LC de permettre à des personnes morales d'agir comme administrateurs d'une

compagnie constituée en vertu de la partie I ou de la partie III de la LC et que, par conséquent, la même restriction s'applique à l'égard de ces compagnies<sup>1</sup>.

En ce qui concerne le droit corporatif fédéral, l'article 105 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), ci-après désignée « LCSA », mentionne expressément, à l'instar de l'article 123.73 de la LC, que seuls les particuliers peuvent être administrateurs d'une société constituée sous le régime de la LCSA, le mot « particulier » étant défini comme ayant le sens de « personne physique ».

Compte tenu de ces restrictions, nous sommes d'avis que les honoraires provenant de l'exercice des fonctions d'administrateur d'une société constituée en vertu de la LC ou de la LCSA doivent normalement être considérés, aux fins de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », comme ayant été gagnés par le particulier qui exerce ces fonctions d'administrateur et non par une société. À cet égard, nous vous référons aux arrêts *Lavergne Clifford Kindree c. M.N.R.*<sup>2</sup> et *Publicité Cogem Ltée and Cogem Inc. c. M.N.R.*<sup>3</sup> qui établissent le principe à l'effet qu'une société ne peut exercer une activité professionnelle et déclarer, aux fins fiscales, des revenus provenant de cette activité, lorsqu'une loi interdit que cette activité professionnelle soit exercée par une société; le corollaire à ce principe est à l'effet que c'est le particulier qui exerce cette activité professionnelle qui doit déclarer ces revenus.

Toutefois, par voie de politique administrative énoncée au bulletin d'interprétation IMP. 36-2, Revenu Québec permet à un particulier de ne pas inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les jetons de présence qu'il reçoit relativement à un poste d'administrateur qu'il occupe au sein d'une société lorsque :

- a) le particulier est mandaté par son employeur, dans l'exercice de ses fonctions auprès de ce dernier, pour siéger au nom de son employeur comme administrateur au sein du conseil d'administration de cette société ;
- b) le particulier est tenu de remettre en totalité à son employeur les jetons de présence qu'il reçoit à titre d'administrateur de la société ; et

---

<sup>1</sup> Pour une opinion au même effet, voir les ouvrages suivants: M. Martel et P. Martel, *La compagnie au Québec – Volume 1 : Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), Wilson & Lafleur, Martel Ltée, aux pp. 21-2 et 21-3; P. Martel, *La corporation sans but lucratif au Québec* (feuilles mobiles), Wilson & Lafleur, Martel Ltée, aux pp. 9-2 et 9-3.

<sup>2</sup> 64 DTC 5248 (ECC).

<sup>3</sup> 82 DTC 1596 (TRB).

- c) l'employeur certifie que le particulier siège en son nom à titre d'administrateur de la société et lui remet la totalité des jetons de présence reçus à ce titre.

Ainsi, dans de telles situations, les jetons de présence relatifs aux services rendus par le particulier seront considérés comme étant un revenu de l'employeur.

Par ailleurs, dans tous les cas où une société verse des jetons de présence pour la participation d'un particulier à une réunion de son conseil d'administration et sans égard à la politique administrative de Revenu Québec exposée précédemment, la société doit émettre un relevé 1 au nom de ce particulier indiquant notamment le total des jetons de présence versés au cours de l'année à l'égard de ce particulier ainsi que les retenues à la source effectuées à leur égard.

À cet effet, il convient de noter que la société qui verse les jetons de présence doit faire les retenues à la source des cotisations prévues par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », et par la *Loi sur l'assurance parentale* (L.Q. 2001, c. 9), ci-après désignée « LAP », relatives aux salaires ainsi versés. Elle doit également payer les cotisations d'employeurs prévues par la LRRQ, la LAP, la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1) et la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5).

En ce qui concerne l'impôt, une dispense de retenir à la source le montant d'impôt prescrit à l'égard de la rémunération visée par la politique administrative de Revenu Québec exposée précédemment pourra être accordée à la société en vertu de l'article 1016 de la LI. Pour ce faire, une demande de dispense devra être adressée à Revenu Québec, soit à l'aide du formulaire TP-1016, « Demande de réduction de la retenue d'impôt », soit en faisant parvenir une lettre fournissant tous les renseignements demandés ainsi que la déclaration inscrite sur le formulaire. Devront également être joints à cette lettre tous les documents pertinents à l'appui de la demande.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises